CHAPITRE VI

Transport

22. Les viandes de gibier doivent être expédiées de manière à être protégées pendant le transport de tout ce qui est susceptible de les contaminer ou de les altérer, eu égard à la durée et aux conditions de transport ainsi qu'au moyen de transport utilisé. En particulier, les véhicules utilisés pour le transport de viandes de gibier doivent être équipés de manière à garantir que les températures visées aux points20 et 21 ne soient pas dépassées.

Proposition de décision du Conseil instaurant une action financière de la Communauté pour l'éradication de la brucellose chez les ovins et les caprins

COM(89) 498 final

(Présentée par la Commission le 30 octobre 1989.)

(89/C 327/08)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la persistance de la brucellose chez les ovins et les caprins, en particulier autour du bassin méditerranéen, fait peser une lourde menace sur la santé humaine et animale;

considérant que la persistance de cette maladie plaide contre la libre ciruclation des ovins et des caprins;

considérant que l'éradication de cette maladie constitue une condition essentielle à l'établissement, en ce qui concerne les échanges d'ovins et de caprins et des produits et sous-produits qui en sont issus, du marché intérieur dans le secteur des ovins et des caprins ainsi qu'à l'accroissement de la productivité de l'élevage et donc à l'amélioration du niveau de vie des personnes exerçant leur activité dans ce secteur;

considérant que les États membres affectés doivent présenter un plan d'éradication de la brucellose ovine et caprine;

considérant qu'il est par ailleurs nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles doivent intervenir les mesures d'abattage, d'isolement, de nettoyage et de désinfection, ainsi que l'utilisation de certains produits animaux;

considérant que l'aide financière de la Communauté consistera en un remboursement aux États membres d'une partie de la prime d'abattage indemnisant les propriétaires d'ovins et de caprins infectés au titre de l'élimination rapide des animaux en cause;

considérant que le plan d'éradication doit comporter des mesures qui garantissent l'efficacité de l'action entreprise; que ces mesures doivent pouvoir être arrêtées et adaptées à l'évolution de la situation selon une procédure associant étroitement les États membres et la Commission;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'information régulière des États membres sur le déroulement des actions entreprises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France, la Grèce, l'Italie, l'Espagne et le Portugal doivent présenter avant le 1er janvier 1990 un plan d'éradication de la brucellose *(Brucella melitensis)* chez les ovins et les caprins.

Article 2

Aux fins de la présente décision, les définitions applicables sont celles figurant à l'article 2 du règlement (CEE) du Conseil, concernant les conditions sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces ovine et caprine. En outre, on entend par «test officiel de dépistage de la brucellose» tout essai sérologique décrit à l'annexe C du règlement précité ou tout autre essai homologué selon la procédure fixée à l'article 12.

Article 3

Le plan visé à l'article 1er doit:

1) indiquer les autorités centrales chargées de mettre en œuvre et de coordonner le plan;

2) assurer, en cas de présence ou de présomption de brucellose, le respect de l'obligation d'en aviser sans délai l'autorité compétente;

3) prévoir l'enregistrement des exploitations d'élevage ovin et caprin;

4) être conçu du telle sorte que lors de son achèvement, les exploitations soient classées comme officiellement indemnes de brucellose ou comme indemnes de brucellose;

5) interdire le traitement thérapeutique de la brucellose;

6) spécifier les parties du territoire dans lesquelles la vaccination contre la brucellose est effectuée et celles dans lesquelles elle est interdite;

7) indiquer le nombre et la localisation des exploitations et des animaux devant faire l'objet d'un dépistage pendant chaque année du plan;

8) indiquer les crédits budgétaires nationaux affectés à l'éradication de la brucellose ovine et caprine et la ventilation par poste de ces crédits et en particulier le coût unitaire prévisionnel des indemnités d'abattage ainsi que le coût total prévisionnel par an pour la réalisation des opérations;

9) permettre la surveillance des mouvements d'ovins et de caprins;

10) permettre l'indemnisation immédiate et adéquate des propriétaires d'ovins et de caprins abattus pour avoir réagi positivement à un test officiel de dépistage de la brucellose ou pour avoir été reconnus par l'autorité compétente comme suspects d'être infectés;

11) garantir, dans l'éventualité où une exploitation abrite un animal suspecté d'être atteint de brucellose, que les autorités officielles compétentes effectuent dans les meilleurs délais les investigations nécessaires pour confirmer ou pour infirmer la présence de la maladie.

En attendant les conclusions de ces recherches, les autorités officielles compétentes ordonnent:

— la mise sous surveillance officielle de l'exploitation,

— l'interdiction de tout mouvement à destination ou en provenance de l'exploitation, à l'exception de ceux autorisés par les autorités officielles compétentes aux fins d'abattage immédiat,

— l'isolement des animaux suspects à l'intérieur de l'exploitation;

12) garantir que les ordres visés au point 11 ne seront pas levés avant que la présence ou la présomption de la brucellose dans l'exploitation en cause n'ait été officiellement infirmée;

13) garantir que si la présence de la brucellose est officiellement confirmée dans une exploitation, l'autorité officielle compétente prendra les mesures appropriées pour éviter toute propagation de la maladie et veillera notamment à ce que:

— tout mouvement vers ce cheptel ou à partir de ce cheptel soit interdit sauf autorisation des autorités compétentes pour la sortie des animaux destinés à être abattus sans délai,

— les animaux chez lesquels l'existence de la brucellose a été officiellement confirmée ainsi que les animaux qui peuvent avoir été contaminés par ceux-ci, soient isolés à l'intérieur du cheptel,

— les animaux restant soient soumis sans délai à un test officiel de dépistage de la brucellose,

— les animaux chez lesquels l'existence de la brucellose a été officiellement confirmée, les animaux ayant présenté un résultat défavorable à un examen prévu au troisième tiret ainsi que les animaux considérés par les autorités compétentes comme infectés soient isolés et marqués jusqu'à l'abattage prévu à l'article 4,

— le lait provenant des animaux non infectés dans une exploitation infectée ne puisse quitter celle-ci qu'après avoir subi un traitement thermique adéquat,

— le lait provenant des animaux non infectés dans une exploitation infectée, s'il doit été transformé en fromage dans l'exploitation, subisse préalablement à sa transformation un traitement thermique adéquat,

— les carcasses, demi-carcasses, quartiers, morceaux et les abats provenant d'animaux infectés, destinés à l'alimentation des animaux, soient traités de manière à éviter toute contamination,

— les fœtus, les animaux morts-nés ou les animaux ayant succombé à l'infection brucellique ou les placentas soient soigneusement et immédiatement éliminés et détruits, sauf s'ils sont destinés à être analysés,

— la paille, la litière ou toute autre matière ou substance entrées en contact avec l'animal ou les animaux infectés ou avec les placentas soient détruites immédiatement, brûlées ou enterrées, après avoir être aspergées d'un produit désinfectant,

— le contrôle des établissements tels que les entreprises d'équarrissage soit assuré dans le cadre d'une réglementation officielle garantissant que le produit fabriqué ne présente aucun danger de propagation de la brucellose,

— le fumier provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux soit stocké dans un endroit hors d'atteinte des animaux de la ferme, aspergé d'un désinfectant approprié, et conservé au moins pendant trois semaines. Il n'est pas nécessaire d'asperger le fumier de désinfectant s'il est recouvert

d'une couche de terre. Les effluents des abris ou autres locaux utilisés par les animaux doivent être désinfectés s'ils n'ont pas été collectés en même temps que le fumier.

Article 4

Les États membres veillent à ce que les animaux chez lesquels la brucellose a été officiellement constatée à la suite d'un examen bactériologique, anatomo-pathologique ou sérologique, ainsi que les animaux considérés par les autorités compétentes comme infectés, soient abattus sous contrôle officiel, le plus rapidement possible et au plus tard trente jours après notification officielle, au propriétaire ou au détenteur, des résultats des épreuves et de l'obligation qui lui incombe, en vertu du plans d'éradication, d'abattre les ovins et/ou caprins concernés dans ce même délai.

Article 5

Le plan visé à l'article 1er garantit en outre que:

1) après l'abattage des animaux visés à l'article 4 et avant toute reconstitution du cheptel, les abris ou autres locaux où sont logés les animaux et l'ensemble des récipients, installations et autres objets utilisés pour le bétail soient nettoyés et désinfectés sous contrôle officiel, conformément aux instructions données par le vétérinaire officiel. La réutilisation des herbages où auraient précédemment séjourné ces animaux ne peut avoir lieu avant expiration d'un délai de soixante jours après leur retrait de ces herbages;

2) tous les moyens de transport, récipients et ustensiles soient nettoyés et désinfectés après tout transport d'animaux en provenance d'une exploitation infectée ou de matière ou substance ayant été en contact avec ces animaux. Les aires de chargement de ces animaux doivent être nettoyées et désinfectées après leur utilisation;

3) le désinfectant à utiliser et les concentrations de celui-ci soient approuvés par l'autorité officielle compétente;

4) après abattage des animaux visés à l'article 4 et avant toute reconstitution du cheptel, aucun animal ne puisse sortir de l'exploitation infectée en cause, sauf autorisation délivrée par l'autorité officielle compétente aux fins de l'abattage immédiat;

5) des tests officiels de dépistage de la brucellose soient effectués dans l'exploitation infectée en cause, en vue de confirmer l'élimination de la maladie;

6) le repeuplement du cheptel ne puisse intervenir qu'après que les animaux de plus de six mois restant dans l'exploitation à cette fin auront présenté un résultat favorable à un ou plusieurs tests officiels de dépistage de la brucellose. Toutefois, pour les ovins et caprins vaccinés conformément au règlement (CEE) du Conseil, ces tests ne pourront être effectués qu'à partir de l'âge de dix-huit mois;

7) au cas où la brucellose est diagnostiquée chez un animal de l'espèce ovine ou caprine qui:

— était revenu de transhumance,

— côtoie régulièrement des ovins ou caprins d'autres exploitations lors du pâturage, de la traite, etc.,

toutes les excploitations ayant fourni des animaux à des fins de transhumance, pâturage, traite, etc. soient considérés comme une seule grande exploitation infectée et soumis à des tests officiels de dépistage de la brucellose pour confirmer l'élimination de la maladie.

Article 6

La Commission examine les plans établis par les autorités des États membres en cause afin de déterminer si les conditions d'approbation de ces plans sont réunies ou s'il convient d'apporter d'éventuelles modifications. Les plans, y compris les éventuelles modifications, sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 7

L'action prévue par la présente décision bénéficie d'une aide financière de la Communauté.

Article 8

1. La durée de la participation financière de la Communauté pour l'indemnisation des propriétaires des animaux abattus conformément à l'article 4 est accordée pour une période de trois ans à compter de la date fixée par la Commission dans sa décision d'approbation du plan visé à l'article 1er.

2. Le concours prévisionnel à charge du budget de la Communauté au titre des dépenses relevant du domaine agricole est estimé à 15 millions d'écus pour la durée prévue au paragraphe 1.

Article 9

1. Pour autant que l'ensemble des actions prévues soient appliquées et qu'elles soient conformes au plan approuvé conformément à l'article 12, les dépenses qui bénéficient de l'aide financière de la Communauté, dans les limites fixées à l'article 8, sont celles qui sont effectuées par les États membres au titre de l'article 4.

2. La Communauté rembourse aux États membres 40 écus par ovin ou caprin abattu dans le cadre du plan d'éradication et des mesures mentionnées à l'article 4.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 10

1. Les demandes de paiement portent sur les abattages effectués par les États membres dans le courant de l'année civile et sont soumises à la Commission avant le 1er juillet de l'année suivante.

2. La Commission statue sur l'aide après avoir consulté le comité visé à l'article 12.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure visée à l'article 12.

Article 11

Les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil [1] s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 12

1. La Commission est assistée par la comité vétérinaire permanent, ci-après denommé «comité» institué par la décision 68/361/CEE du Conseil [2].

2. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions applicables sont celles définies dans le paragraphe ci-dessous.

3. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à adopter. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président du comité ne prend pas part au vote.

4. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

5. Lorsque les mesures proposées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet aussitôt au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 13

1. La Commission suit l'évolution de la situation en ce qui concerne la brucellose chez les ovins et les caprins dans les États membres et la réalisation des plans d'éradication.

La Commission informe régulièrement les États membres au sein du comité, en fonction des renseignements fournis par les autorités des États membres, lesquelles adressent un rapport circonstancié à la Commission à l'occasion de la présentation des demandes de paiement et, éventuellement, des rapports présentés par les experts qui, agissant pour le compte de la Communauté et désignés par la Commission, se sont rendus sur place.

2. Si au cours de son exécution, il se révèle nécessaire de modifier le plan d'éradication, une nouvelle décision d'approbation est prise selon la procédure définie à l'article 12.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision du Conseil instaurant une action financière de la Communauté en vue de l'éradication de la peste porcine africaine en Sardaigne

COM(89) 499 final

(Présentée par la Commission le 30 octobre 1989.)

(89/C 327/09)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la peste porcine africaine est apparue en Sardaigne en 1978 et que la Communauté a déjà accordé son soutien financier à l'Italie dans le cadre de la décision

[1] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
[2] JO n° L 255 du 18. 10. 1968, p. 23.